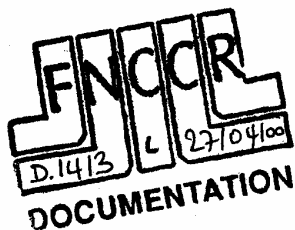


EDF



FNCCR

ACCORD CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Le modèle de contrat de concession établi en 1992 entre la FNCCR et EDF a servi de cadre aux négociations entre les autorités concédantes et EDF, en vue de l'établissement de nouveaux contrats de gestion du service public de la distribution d'électricité.

Au sein de ces contrats, des dispositions ont été convenues pour des actions en matière d'environnement et d'enfouissement des réseaux. Elles comprennent un engagement de participation financière du concessionnaire sur un volume d'investissement annuel. En application de l'accord n° 4 du 30 juin 1992 entre la FNCCR et EDF, les clauses convenues avec les autorités concédantes se sont appuyées sur les caractéristiques locales des concessions.

Le point d'étape réalisé sur la situation résultant des accords issus des contrats signés, concernant en particulier les montants globaux consacrés à ces actions, conforte EDF et la FNCCR quant à l'intérêt de ces engagements, dans le cadre de dispositions contractuelles.

La FNCCR et EDF retiennent que les contrats doivent évoluer sans diminution de l'effort global du concessionnaire en matière d'environnement, l'ouverture du marché de l'électricité ne devant pas remettre en cause les moyens financiers consacrés par le concessionnaire à ce domaine.

Cette situation conduit la FNCCR et EDF à préconiser que s'ouvrent des discussions locales pour le renforcement de ce partenariat en matière d'environnement, pouvant conduire dans la pratique à des avenants aux engagements annuels ou pluriannuels en matière d'environnement pris en application du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité entre le concédant et le concessionnaire.

Il apparaît par ailleurs souhaitable à EDF et à la FNCCR que soient relevés les montants contractuels actuels les plus faibles, dans les cas cependant où ce relèvement serait demandé par les autorités concédantes concernées.

Article 1 : contribution globale d'EDF

La contribution nationale d'EDF aux opérations d'intégration des ouvrages existants dans l'environnement, telle que définie dans l'article 8 des cahiers des charges de concession pour la distribution publique d'électricité, s'est élevée au total en 1998 à 200 millions de Francs.

Afin de permettre le relèvement des contributions locales les plus faibles lorsque celui-ci sera demandé par les autorités concédantes concernées, EDF mobilisera un montant global de 220 millions de francs pour l'année 2000 pour l'ensemble des collectivités relevant actuellement du modèle de contrat de concession de 1992.

Un montant supplémentaire de 10 MF de francs sera mobilisé chaque année, en 2001 et en 2002, le montant global obtenu augmentera ensuite en fonction de l'évolution de l'indice des prix du PIB marchand.

Ce montant global évoluera proportionnellement aux longueurs des lignes aériennes concernées si de nouveaux contrats de concession, incluant des clauses de dissimulation des réseaux existants, sont passés pendant la durée de validité du présent accord .

Article 2 : négociations locales

2.1 – avenant à l'annexe 1

EDF passera, avec chaque autorité concédante qui le demandera, un avenant à son contrat de concession, rédigé selon le texte ci-après, éventuellement adapté si les clauses correspondantes du contrat de concession actuel n'étaient pas identiques à celles du modèle de 1992.

“ Le texte de l'article 4, paragraphe A de l'annexe 1 est complété par la rédaction suivante (entre les alinéas 3 et 4) :

Pour l'exercice 2000, le montant de cette contribution sera égal à XXX francs.

Pour chacun des exercices de 2001 à 2007, le montant de cette contribution sera convenu entre les parties avant le 31 octobre précédant l'exercice considéré. A défaut d'accord, le montant de la contribution sera celui de l'exercice 2000.

Il apparaît par ailleurs souhaitable à EDF et à la FNCCR que soient relevés les montants contractuels actuels les plus faibles, dans les cas cependant où ce relèvement serait demandé par les autorités concédantes concernées.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables aux cahiers des charges de concession et portant sur l'insertion paysagère des réseaux publics de distribution existants, l'autorité concédante et le concessionnaire discuteront d'une éventuelle adaptation du présent accord ”.

2.2 - dispositions complémentaires

Si l'autorité concédante le demande, EDF acceptera que le montant de la contribution au titre de l'exercice 2000 soit égal à celui de 1998 ou à celui de 1999, s'il est supérieur à celui de 1998.

De même, si l'autorité concédante le demande, EDF acceptera que le montant de l'exercice 2000 soit égal au produit de 140 francs par la longueur totale, exprimée en kilomètres au 31 décembre 1998, des lignes aériennes sur poteaux (branchements individuels exclus) appartenant au réseau concédé. Pour les exercices suivants, le taux de la contribution, de 140 F/km comme indiqué ci-dessus, sera augmenté de 10 % par an jusqu'en 2003 inclus et, ensuite, proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix du PIB marchand.

La FNCCR et EDF conviennent toutefois, de moduler l'évolution prévue à l'alinéa ci-dessus, si cela s'avère nécessaire, pour éviter un dépassement du plafond de la contribution nationale fixé à l'article 1. Cette modulation éventuelle pour l'année n devra être proposée par EDF à la FNCCR, avant le 10 septembre de l'année n-1 pour être fixée au plus tard le 30 septembre de cette même année.

Article 3 : calendrier

Le présent accord est conclu jusqu'au 31 décembre 2007.

Un examen de l'application locale de ces engagements relatifs à l'environnement sera effectué par EDF et la FNCCR avant le 31 décembre 2002 en vue d'une adaptation éventuelle du présent accord.

En cas de mise en place de dispositions législatives ou réglementaires instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages de distribution d'électricité dans l'environnement, les parties se réuniront pour examiner l'adaptation du présent accord cadre.


Cette disposition sera intégrée dans chaque avenant correspondant de l'annexe 1.

La FNCCR et EDF se réuniront tous les ans pour suivre l'application du présent protocole et, notamment, l'utilisation de l'enveloppe globale fixée à l'article 1 ainsi que l'évolution du taux plancher des contributions locales telle que décrite au dernier alinéa de l'article 2.

La commission de coordination entre la FNCCR et EDF sera informée de cet accord et de sa mise en œuvre chaque année.

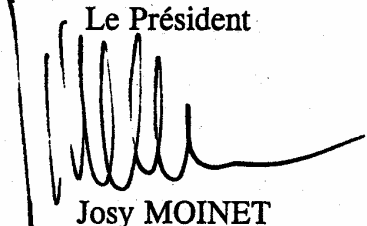
Paris, le 26 avril 2000

Pour EDF
Le Président



François ROUSSELY

Pour la FNCCR
Le Président



Josy MOINET